



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de prévention des risques d'inondation du Cher rural dans le département du Cher

approuvé le 22 février 2022



Photo : DDT18 - Abbaye de Noirlac - mai 2001

Règlement

Direction départementale des Territoires

6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 Bourges cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 – le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Zone Bru

II.19 – Dispositions applicables à la zone Bru

II.19.1 – Définitions

La zone Bru est la zone de renouvellement urbain spécifique au centre-bourg historique de Châteauneuf-sur-Cher. C'est une **zone où l'aléa varie de modéré à très fort**.

La zone Bru se superpose aux zones B2, B3 et B4 existantes sur le même secteur. Les opérations de renouvellement urbain sont réglementées par le présent chapitre. Toutes les autres opérations sont réglementées par les chapitres II.13, II.15 et II.17 relatifs aux dispositions applicables aux zones B2, B3 et B4 respectivement.

Les termes en italique souligné sont définis au chapitre II.1.

II.19.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone Bru à l'exception :

- De ceux admis à l'article II.19.3 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.19.3 – Autorisations

Sont autorisés dans la zone Bru et sous réserve des dispositions de l'article II.2.7, tous les travaux de démolition, construction, reconstruction, changement de destination et aménagement qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- Ils sont inscrits dans un schéma d'aménagement validé en conseil municipal après avis favorable du préfet du Cher ;
- ils conduisent à une réduction notable de la vulnérabilité globale au risque d'inondation ;
- ils intègrent la mise en sécurité des populations ;
- ils n'augmentent pas le nombre de logements existants à la date du 22 février 2022 (date d'approbation du PPRi du Cher rural révisé), que ceux-ci soient vacants ou non ;
- ils n'augmentent pas le nombre de commerces existants à la date du 22 février 2022 (date d'approbation du PPRi du Cher rural révisé), que ceux-ci soient vacants ou non ;
- ils n'aboutissent pas à l'installation ou à l'extension d'une activité artisanale polluante, ou à celle d'une activité agricole ou industrielle ;
- ils ne créent pas de remblai, de rétrécissement ou d'obstacle susceptible d'entraver le bon écoulement des eaux ou d'augmenter le risque d'inondation, pour l'amont comme pour l'aval.